

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 29 septembre 2015</i>	
2015-CP600	DATE : 20 novembre 2015

Personnes présentes :

Président : Marcel SAINT CRICQ

- **Membres de la commission permanente :**
Mmes Dominique HUET, Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER.
MM. Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Jean-Paul MANCEL, Arnauld MANNER, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.
- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :**
Mme Valérie PIEPRZOWNIK.
- **La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises :**
Mmes Anny-Claude DEROUEN, Maria GRAS.
- **Le chef du service de la régulation et de la sécurité ou son représentant :**
M. Xavier ROUSSEAU.
- **Agents INAO :**
Mmes Adeline DORET, Diane SICURANI, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN.
MM. Jean-Luc DAIRIEN, Samuel POISSON, Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

Personnes excusées :

- **Le directeur général de la direction générale de l'alimentation ou son représentant.**
- **Membres de la commission permanente :**
MM. Patrick BOURON, Eric CACHAN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL.

* *
*

2015-CP601 Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties des 20 mai 2015 et 18 juin 2015

La commission permanente a validé les deux résumés des décisions.

2015-CP602 « Pâté de foie de volaille supérieur » - APPSO - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction

La commission permanente a souligné la qualité du dossier ainsi que les résultats probants des analyses sensorielles présentées à l'appui de la demande.

Elle a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et n'a pas jugé opportun, sur ce dossier complet et finalisé, de mandater une commission d'enquête pour son examen.

En conséquence, dès que le projet de plan de contrôle sera considéré approuvable, elle propose de soumettre directement ce dossier à un prochain comité national pour le lancement de la procédure nationale d'opposition, sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes du cahier des charges :

- l'indication de l'utilisation de foies issus de volaille label rouge en tant que première caractéristique certifiée communicante du fait de la prédominance de cet ingrédient dans la recette ;
- le retrait du point 4.2.2 « Indicateurs filières » du chapitre relatif à la traçabilité, le recueil d'informations auprès des opérateurs habilités relevant en tout état de cause des missions dévolues aux organismes de défense et de gestion conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- la reprise dans le cahier des charges de la dénomination exacte du « Code des usages de la charcuterie, de la Salaison et des conserves de Viandes » et le remplacement de la notion de date limite d'utilisation optimale (DLUO) par celle de date de durabilité minimale (DDM), conformément aux termes désormais en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne (règlement (UE) n° 1169/2011 du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 – règlement dit « INCO »).

Suite à une interrogation de la commission permanente sur l'utilisation des termes « Substances aromatisantes naturelles » dans le projet de cahier des charges, les services de la DGCCRF ont indiqué leur accord dès l'instant où ces termes sont employés dans les mêmes conditions que celles du « Code des usages de la charcuterie, de la Salaison et des conserves de Viandes ».

Cette demande de label rouge est instruite sous le numéro n° LR 06/15 « Pâté de foie de volaille supérieur ».

2015-CP603 « Viande de truie » - Les Fermiers de Loire et Maine - Demande de reconnaissance en label rouge – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

Concernant le projet de cahier des charges, la commission permanente a noté que les « conditions maîtrisées » de conservation du gras congelé (C71) auraient pu être précisées, mais a constaté que cette disposition était la reprise à l'identique des dispositions de la notice technique et à ce titre n'imposait pas de complément.

Concernant le critère C64 et la tolérance de 5% sur défaut mineur des carcasses que le groupement proposait en sus de la rédaction de la notice technique, la commission permanente a rappelé l'impossibilité de déroger aux dispositions de la notice technique. Elle a conséquemment demandé le retrait de cette disposition non conforme à la notice technique.

Concernant l'exigence (E9) du cahier des charges qui précise que « les truies ayant fait l'objet d'un traitement antibiotique injectable individuel au cours des 28 derniers jours de vie ne sont pas labellissables », la commission permanente a noté que cette exigence différait de l'exigence en vigueur pour la certification de conformité de la viande de cochon qui prévoit que « les cochons ayant subi un traitement médicamenteux moins de trente jours avant l'abattage sont éliminés de la certification ». Elle a toutefois validé cette proposition considérant qu'il s'agit d'une exigence complémentaire proposée par l'ODG non précisée dans la notice technique et que cette exigence vise principalement dans le cadre du label rouge à réduire les risques d'hématomes en cas d'injections.

La commission permanente a également noté que la dénomination du label rouge différait de celle de la notice technique, et que la formulation des caractéristiques certifiées communicantes, bien que peu parlantes pour des consommateurs, pouvaient être acceptées en l'état, ce produit étant destiné aux transformateurs.

Concernant les statuts de l'association qui demande la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion, la commission permanente a bien noté qu'une section « Viande de truie » avait été constituée et que deux postes étaient réservés aux opérateurs concernés par cette production au sein du Conseil d'administration afin d'assurer leur représentativité. Néanmoins, elle a estimé que les statuts devaient être revus. Notamment, elle a rappelé que la prise de décision sur les questions afférentes au label rouge viande de truie relevait des seuls opérateurs impliqués dans le cahier des charges et a estimé en conséquence que les compétences relatives à la définition et la validation des cahiers des charges ou l'élaboration des plans de contrôles en lien avec l'organisme certificateur ne pouvaient pas relever du seul Conseil d'administration. Il conviendra à cet égard de revoir et préciser dans les statuts les modalités de décision relatives aux SIQO.

A l'issue des débats, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de cette demande de reconnaissance en label rouge. Néanmoins, elle n'a pas estimé nécessaire d'activer la commission d'enquête nommée par le comité national du 5 février 2015 pour examiner de manière plus approfondie cette demande.

En conséquence, sous réserve de retirer du projet de cahier des charges le point sur la tolérance des défauts mineurs des carcasses (C64), et constatant que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'INAO, elle a proposé au comité national du 30 septembre 2015 de se prononcer sur le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance.

Le comité national qui sera concomitamment invité à donner son avis sur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association « Les Fermiers de Loire et Maine » pour ce label rouge, sera informé des réserves formulées par la commission permanente sur les dispositions des statuts.

Cette demande est instruite sous le numéro n° LR 07/15 « Viande de truie ».

2015-CP604 LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - PALS0 – Demande de modification du cahier des charges et du dossier ESQS – Compte rendu des essais en vue du remplacement des lignées autorisées dans le cahier des charges – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a constaté le nombre important de modifications du cahier des charges proposées par le PALS0. Elle a notamment noté que certaines modifications conduisaient à revenir au niveau de la notice technique et s'est donc interrogé d'une manière générale sur le niveau d'exigences de ce label rouge par rapport au produit courant. Elle a noté également l'augmentation de la DLC pour les morceaux de découpe sous vide et sous atmosphère ainsi que la diminution du nombre de principaux points à contrôler.

En outre, elle a considéré que le remplacement d'un croisement autorisé dans ce label rouge constituait en tout état de cause une modification majeure, la liste des croisements autorisés en label rouge « Palmipèdes gavés » n'étant pas contrairement au secteur des « Volailles fermières » label rouge repris dans un répertoire validé par le comité national.

En conséquence, la commission a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et jugé majeure la demande de modification.

Elle n'a néanmoins pas jugé opportun, sur ce dossier, de mandater une commission d'enquête pour son examen et constatant que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'institut, elle a proposé au comité national du 30 septembre 2015 de se prononcer sur le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification.

La commission permanente a demandé la modification du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure afin que les dispositions relatives aux poids des produits labels rouges et des produits courants de comparaison soient cohérentes entre les éléments décrits dans les parties 'I-DESCRIPTION DES PRODUITS' et 'II.1. Règles de prélèvement et d'échantillonnage des produits testés'. Elle a proposé de retirer dans cette dernière partie la référence à ces poids et de préciser à la place que les poids des échantillons prélevés des produits label rouge et produits courants doivent être comparables.

Sous cette réserve, elle a donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure modifié.

2015-CP605 « Raclette de Savoie » - Demande de reconnaissance en Indication Géographique Protégée - Modification du cahier des charges - VOTE

Après avoir pris connaissance de la modification proposée du cahier des charges, la commission permanente a considéré qu'il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure nationale d'opposition. Elle a approuvé le cahier des charges modifié.

2015-CP606 IGP « Boudin blanc de Rethel » - Demande de modification du cahier des charges - Demande de modification de la mission de la commission d'enquête

La commission permanente a pris connaissance du dossier et notamment du compte-rendu du test de cuisson en cellule réalisé par l'ODG.

Elle s'est prononcée en faveur de l'extension des missions de la commission d'enquête concernant le mode de cuisson en cellule et a approuvé la prolongation jusqu'au 30 juin 2016 de la mission de la commission d'enquête chargée de l'examen des modifications du cahier des charges de l'IGP « Boudin blanc de Rethel ».

Elle a approuvé la lettre de mission complétée et rappelé que, compte-tenu de la date de nomination de la commission, il était impératif qu'un rapport soit présenté à l'échéance fixée, à savoir avant le 30 juin 2016.

2015-CP607 IGP « Pommes des Alpes de Haute Durance » - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion

La commission permanente a pris connaissance de la demande de retrait de la qualité d'ODG pour l'association de promotion des fruits des Alpes de Haute Durance (APFAHD) et de la demande de reconnaissance en ODG du « Syndicat des vergers de Haute Durance ».

Elle a demandé que des précisions d'ordre rédactionnel soient apportées aux statuts concernant :

- les compétences de l'assemblée générale en matière d'élaboration du cahier des charges ;
- le fonctionnement de l'ODG, celui-ci étant candidat à la reconnaissance en ODG pour deux signes, clarifier si des sections sont prévues et si oui, en préciser le fonctionnement ;
- le renvoi des dispositions relatives à la compétence de l'assemblée générale en matière de vote du montant et des modalités de calcul du montant de la cotisation ODG, actuellement fixées dans le règlement intérieur, au sein des statuts.

La commission permanente a considéré que ces modifications ne remettent pas en cause l'avis de celle-ci sur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'IGP, elle a donc demandé que ces précisions soient intégrées dans le cadre de l'instruction de la demande de transfert de la reconnaissance en ODG pour le label rouge LA 04/96 « Pomme ».

La commission permanente a émis un avis favorable au retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'IGP « Pommes des Alpes de Haute Durance » de l'association de promotion des fruits des Alpes de Haute Durance suite à sa dissolution.

Elle a émis un avis favorable à la reconnaissance en organisme de défense et de gestion du « Syndicat des vergers de Haute Durance » pour l'IGP « Pommes des Alpes de Haute Durance ».

2015-CP608 « Sel de Salies-de-Béarn » - Demande d'enregistrement en IGP - Réponse aux questions de la Commission européenne

La commission permanente a pris connaissance des réponses aux questions de la Commission européenne et des modifications apportées au document unique et au cahier des charges.

Elle a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition et a approuvé le cahier des charges modifié.

2015-CP609 Demandes d'enregistrement en IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » ; « Pintade de l'Ardèche » - Demandes d'enregistrement en IGP - Demandes de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projets de réponses - Projets de modification des documents uniques - Projets de modification des cahiers des charges

La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne, des réponses apportées, des documents uniques modifiés, des projets de cahiers des charges modifiés.

La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les modifications du document unique et du cahier des charges pour chacune des demandes, pour une durée de quinze jours (conformément à l'Art. R. 641-20-1-II du Code rural et de la pêche maritime).

Pour chacune des demandes « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » et « Pintade de l'Ardèche », sous réserve de l'absence d'opposition reçue pendant la procédure nationale d'opposition, la commission permanente a approuvé chacun des cahiers des charges.

2015-CP6QD1 Modification des compositions de commissions d'enquête

- Commission d'enquête « Vanille Bourbon de l'île de la Réunion » : Mme VUCHER est remplacée par M. MANNER
- Commission d'enquête « Sapin de Noël » : la commission est complétée de Mme VUCHER.

2015-CP6QD2 Calendrier 2015

La commission permanente de novembre est déplacée au mercredi 25 novembre 2015.

Calendrier 2016

La commission permanente est informée des séances pour l'année 2016 :

- 14 janvier
- 3 février (veille du comité)
- 31 mars
- 18 mai (veille du comité)
- 30 juin
- 4 octobre (veille du comité)
- 8 décembre.

Prochaine séance de la commission permanente :

Le 25 novembre 2015